

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924, déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Erbajolo (Corse) en date du 16 Aout 1926;

Arrêté :

Article premier:

L'église Saint-Martin à Erbajolo (Corse),

est classée parmi les monuments historiques.

*Art. 2.*

*Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.*

*Art. 3.*

*Il sera notifié au Préfet du département de la corse et au Maire de la commune d'Erbajole propriété,*

*qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.*

*Fait à Paris, le 23 octobre 1926.*

*Edouard Herrion*

*Edouard HERRIOT*